

Yaoundé, le 20 JUIN 2022

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

COMMUNIQUE DE PRESSE

Contrôle et mise en œuvre des sanctions relatives aux manquements à la Réglementation des Changes

Il m'a été donné de constater que les services des douanes de certains pays de la CEMAC procèdent à des contrôles envers des agents économiques au titre du respect des dispositions de la Réglementation des changes et prononcent des sanctions à cet égard.

Je rappelle que cette pratique s'inscrit en totale violation des dispositions de ladite Réglementation des changes.

En effet, le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC fixe les dispositions relatives à l'organisation administrative de sa mise en œuvre (Titre I, chapitre III), en énonçant les attributions des acteurs concernés.

Quant à l'Instruction n°014/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions y afférentes, elle précise le rôle des différents intervenants dans le suivi de l'application de la réglementation des changes.

Des dispositions de ces deux textes, il ressort notamment qu'en matière de contrôle et de constatation des infractions à la réglementation des changes :

- la Banque Centrale effectue le contrôle et constate les infractions de tous les agents économiques (établissements de crédit, établissements de microfinance, établissements de paiement, bureaux de changes et tout autre agent économique) ;
- la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) effectue le contrôle et constate les infractions des établissements de crédit, des établissements de microfinance, des établissements de paiement et des bureaux de change ;
- le Ministère en charge de la monnaie et du crédit effectue le contrôle et constate les infractions des administrations des postes ainsi que des agents économiques autres que les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement et les bureaux de change ;
- les établissements de crédit effectuent le contrôle et constatent les infractions de leurs établissements sous-délégués.

Au regard de ce qui précède, seule la BEAC est autorisée à mettre en œuvre les sanctions administratives (pécuniaires et non-pécuniaires) relatives aux violations de la réglementation des changes, suivant la procédure décrite dans l'Instruction n°014/GR/2019 sus évoquée. A ce titre, le rôle des autres entités habilitées à constater les infractions se limite à transmettre à la BEAC le relevé des infractions et le rapport définitif de constats pour actions subséquentes.

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC peuvent appliquer les sanctions relevant des autres textes dont ils ont la charge de la mise en œuvre.

Les agents économiques sont donc informés que toute mise en demeure de payer des pénalités au titre de la réglementation des changes qui n'émanerait pas de la BEAC, quelle que soit la qualité de l'assujetti à cette réglementation, est irrégulière et ne doit donner lieu à aucune exécution.

C'est pourquoi la BEAC encourage vivement chacune des parties prenantes suscitées à effectuer des contrôles sur place et sur pièces entrant dans leurs champs de compétence respectifs, afin d'encadrer de manière effective toutes les opérations soumises aux dispositions de la réglementation des changes.



ABBAS MAHAMAT TOLLI